



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOIRE

Direction départementale
des Territoires de la Loire

ARRETE PREFECTORAL n°DT-10-027
portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans le Canal de Roanne à
Digoin depuis le port de Roanne jusqu'à Briennon

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU la Charte de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le code de la Justice Administrative et notamment son article R 221-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009 ;

VU conjointement le courrier du 2 juin 2009 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et le courrier du 23 mars 2009 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation préconisant la mise en place d'interdiction de consommer les poissons pêchés sur les sites concernés par une contamination, en fonction de l'importance de celle-ci ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2009 dans le canal de Roanne à Digoin dans le cadre du plan d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite la consommation humaine de tous les poissons capturés dans le canal de Roanne à Digoin.

L'interdiction s'applique sur tout le parcours du canal dans le département de la Loire depuis le port de Roanne jusqu'à la limite départementale.

Cette interdiction revêt un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Délégué régional et le service départemental de la Loire de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le Directeur départementale de la protection des populations de la Loire, les Directeurs départementaux des territoires de la Loire et de la Nièvre, les maires des communes de Roanne, Mably, Briennon, ainsi que les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, Centre, Auvergne et Bourgogne,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- MM les Directeurs départementaux de la protection des populations de la Saône-et-Loire et de l'Allier.

Saint-Etienne, le - 1 FEV. 2010



Pierre SOUBELET